

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 20 mai 1939

N° 38

Samstag, 20. Mai 1939

Arrêté grand-ducal du 13 mai 1939, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 28 décembre 1926, concernant le sectionnement de la ville de Luxembourg, pour l'application de la loi du 10 juillet 1924, sur le régime des cabarets.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 8 de la loi du 10 juillet 1924, concernant le régime des cabarets ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 décembre 1926, concernant le sectionnement de la ville de Luxembourg, notamment l'art. 1^{er}, VI ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La limite entre la section de Weimerskirch et celle de Neudorf est formée par le chemin dit Kiem (ancienne voie romaine) et son prolongement en ligne droite jusqu'aux promenades Thungen-Olisy.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 13 mai 1939.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,
P. Dupong.*

Großh. Beschluß vom 13. Mai 1939, betreffend Abänderung des Großh. Beschlusses vom 28. Dezember 1926, betreffend die Einteilung der Stadt Luxemburg zwecks Ausführung des Gesetzes vom 10. Juli 1924 über den Schankbetrieb.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 8 des Gesetzes vom 10. Juli 1924, betreffend die Gesetzgebung über den Schankwirtschaftsbetrieb ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 28. Dezember 1926, betreffend die Einteilung der Stadt Luxemburg, besonders des Art. 1, VI ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, Minister der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Grenze zwischen den Sektionen Weimerskirch und Neudorf wird gebildet durch den Weg genannt „Kiem“ (alte Römerstraße) und dessen Verlängerung in gerader Linie bis zu den Anlagen Thungen-Olisy.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, Minister der Finanzen, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 13. Mai 1939.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Minister der Finanzen,
P. Dupong.*

Arrêté grand-ducal du 13 mai 1939 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926 et abrogation de l'arrêté grand-ducal du 6 janvier 1936, concernant l'emploi des alcools en exemption totale ou partielle des droits et la restitution des droits en cas d'exportation d'eau-de-vie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie et notamment l'art. 2 de la même loi ;
Revu Nos arrêtés des 29 juillet 1926 et 6 janvier 1936 ;

Le Conseil d'Etat entendu en son avis ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tableau figurant à l'art. 2 de l'arrêté prévisé du 29 juillet 1926 est remplacé par le tableau qui suit :

Nature de l'Industrie.	Taux de la décharge par hl. d'alcool à 50° T. 15°.	Procédé de dénaturation. Minimum des matières dénaturantes à employer par hectolitre d'alcool à 94° ou plus.
<i>Décharge totale.</i>		
Acétone	fr. 1.350	3 litres d'huile d'acétone synthétique.
Epuration et lavage des huiles brutes .	1.350	10 litres d'acide sulfurique à 66 degrés Beaumé.
Ether sulfurique.....	1.350	10 litres d'éther sulfurique produit dans l'usine.
Fulminate de mercure	1.350	10 litres des liqueurs étherées provenant de la fabrication du fulminate de mercure ou bien 25 grammes d'huile animale de Dippel.
Papiers et produits photographiques .	1.350	50 litres d'éther sulfurique ou bien 5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.
Poudre sans fumée	1.350	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.
Vinaigres (1)	1.350	A. — Quand la vinaigrerie est située dans un enclos comprenant soit une usine où l'on rectifie des flegmes, ou des alcools, soit une fabrique de liqueurs où il est fait usage d'un appareil distillatoire : 400 litres de vinaigre titrant au moins 8% et 300 litres d'eau. B. — En ce qui concerne les autres vinaigreries : 400 litres de vinaigre titrant au moins 8% et 100 litres d'eau. (2) Si la force des alcools est inférieure à 94°, les quantités respectives de vinaigre et d'eau à y mélanger doivent néanmoins être maintenues.

(1) L'expédition d'alcool destiné à la fabrication du vinaigre donne lieu à la prise en charge au compte accise « Vinaigre » du distillateur ou du rectificateur, d'une somme de 150 fr., par hectolitre d'alcool à 50° G. L., température 15° C.

(2) Les exploitants des vinaigreries de cette catégorie qui utilisent des cuves tournantes et qui veulent, à raison d'un procédé spécial de fabrication, diminuer la teneur en acide acétique du mélange peuvent, sur leur demande, y être autorisés par l'administration à la condition de remplacer un volume de vinaigre par un volume et demi d'eau, sans toutefois que la quantité de vinaigre puisse être inférieure à 200 litres à 8% par hectolitre d'alcool à 94°.

Quant aux fabricants qui se servent du système à cuves droites, ils doivent observer les proportions indiquées dans la colonne 3.

Großh. Beschluß vom 13. Mai 1939, betreffend Abänderung des Großh. Beschlusses vom 29. Juli 1926 und Abschaffung des Großh. Beschlusses vom 6. Januar 1936, über die Verwendung von Alkohol unter vollständiger oder teilweiser Steuerbefreiung und die steuerfreie Ausfuhr von Branntwein.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;
Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. Juli 1925 über die Branntweinsteuer und namentlich des Art. 2 des-
selben Gesetzes;

Nach Wiedereinsicht Unserer Beschlüsse vom 29. Juli 1926 und 6. Januar 1936;

Nach Anhörung des Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, Ministers der Finanzen, und nach
Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Das im Art. 2 vorerwähnten Beschlusses vom 29. Juli 1926 vorgesehene Verzeichnis wird durch
nachfolgendes Verzeichnis ersetzt:

Art des Gewerbes.	Satz der Steuerbefreiung pro Hl. zu 50° bei 15° Temp.	Denaturierungsverfahren. Minimum des pro Hl. Alkohol zu 94° oder mehr zu verwendenden Denaturierungsmittels.
Vollständige Steuerbefreiung.		
Herstellung von Aceton	1.350	3 Liter synthetisches Acetonöl.
Reinigen und Waschen von Rohölen .	1.350	10 Liter Schwefelsäure von 66° Beaumé.
Herstellung von Athyläther.....	1.350	10 Liter Athyläther welcher im Betriebe selbst hergestellt wurde.
Herstellung von Anallquecksilber.....	1.350	10 Liter der ätherischen Flüssigkeiten welche von der Herstellung von Anallquecksilber herrühren oder 25 Gramm Dippel'sches Tieröl.
Herstellung von photographischen Pa- pier und Präparaten.....	1.350	50 Liter Athyläther oder 5 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton enthält.
Herstellung von rauchlosem Pulver....	1.350	5 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton enthält.
Herstellung von Essig (1)	1.350	A. — Wenn die Essigsiederei in einem Berlinge gelegen ist, welcher entweder eine Lutter- oder Alkohol- rektifizierungsanstalt oder eine Likörfabrik, wo Destillierapparate verwandt werden, begreift: 400 Liter Essig von wenigstens 8% und 300 Liter Wasser. B. — Für die übrigen Essigsiedereien: 400 Liter Essig von wenigstens 8% und 100 Liter Wasser (2). Wenn der Alkohol weniger als 94° Stärke hat, so müssen die entsprechenden Mengen Essig und Wasser welche damit zu mischen sind, beibehalten werden.

(1) Der Versand von Alkohol der zur Herstellung von Essig dienen soll, zieht zu Lasten des Brenners oder
des Rektifizierers eine Akzisensteuer von 150 Fr. pro Hl. Alkohol zu 50% bei einer Temperatur von 15° nach sich.

(2) Die Betriebsinhaber von Essigsiedereien dieser Art, welche Drehbottische verwenden und welche auf
Grund eines besonderen Herstellungsverfahrens den Essigsäuregehalt der Mischung vermindern wollen, können,
auf Antrag durch die Verwaltung hierzu ermächtigt werden unter der Bedingung, daß sie ein Volumen Essig
durch 1½ Volumen Wasser ersetzen, ohne daß jedoch die Essigmenge weniger als 200 Liter zu 8% pro Hl.
Alkohol zu 94° betragen darf.

Diejenigen Hersteller welche nach dem System der graden Bottiche verfahren, müssen die in Spalte 3
angegebenen Mengen einhalten.

Nature de l'Industrie.	Taux de la décharge par hl. d'alcool à 50° T. 15°	Procédé de dénaturation. — Minimum des matières dénaturantes à employer par hectolitre d'alcool à 94° ou plus.
		<i>Décharge partielle.</i>
Chauffage et éclairage (alcool à brûler)	1.340	a) 10 litres de méthylène contenant au moins 25% d'acétone et 2½% d'impuretés pyrogénées et b) 0,2 gr. de colorant « violet Soudan G. »
Dorure des cadres	1.340	20 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.
Gazage des ficelles	1.340	4 litres d'huile d'acétone.
Préparations anatomiques ou scientifiques dans les établissements supérieurs d'instruction.	1.340	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone ou 3 litres d'éther sulfurique.
Usages antiseptiques dans les cliniques et hôpitaux	1.340	5 litres d'éther sulfurique.
Fabrication de chapeaux.....	1.340	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 3 kilogrammes de l'une des résines suivantes : gomme laque, résine blanche, colophane, mastic ou copal (à l'exclusion de la gomme ou résine « Benjoin » ou bien 3 kilogrammes d'un mélange de ces résines entre elles. (1)
Fabrication de collodion utilisé dans l'usine	1.340	50 litres d'éther sulfurique.
Fabrication de couleurs d'aniline....	1.340	10 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 25 grammes de fuchsine ou de toute autre couleur d'aniline.
Fabrication de fleurs artificielles	1.340	10 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 15 grammes d'aniline.
Fabrication d'ouates antiseptiques et médicamenteuses	1.340	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.
Fabrication de peptones à l'aide de levures de brasserie	1.340	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.
Fabrication de produits pharmaceutiques ou chimiques	1.340	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone ou moyennant autorisation préalable de l'administration, 5 litres d'acétone méthylique pure.
1° d'où l'alcool est entièrement éliminé au cours de l'opération,		

(1) Si un fabricant désire faire usage d'une autre résine, il doit en faire la demande au Ministre des Finances et envoyer à l'appui de sa requête un échantillon du produit qu'il veut employer.

Art des Gewerbes.	Satz der Steuerbefreiung pro Hl. zu 50° bei 15° Temp.	Denaturierungsverfahren. Minimum des pro Hl. Alkohol zu 94% oder mehr zu verwendenden Denaturierungsmittels.
Teilweise Steuerbefreiung.		
Heizung und Beleuchtung (Brennspiritus)	1.340	a) 10 Liter Methylalkohol welcher wenigstens 25% Aceton und 2½% pyrogene Verunreinigungen enthält und b) 0,2 Gr. Farbstoff „Soudanviolett G“.
Vergoldung von Rahmen	1.340	20 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton enthält.
Glätten von Bindfäden.....	1.340	4 Liter Acetonöl.
Anatomische und wissenschaftliche Präparate in den höheren Lehranstalten..	1.340	5 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton enthält oder 3 Liter Athyläther.
Antiseptische Verwendung in Krankenhäusern und Spitalern	1.340	5 Liter Athyläther.
Herstellung von Hüten	1.340	5 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton und 3 Ag. von einem der nachbezeichneten Harze enthält: Schellack, Schellharz, Kolophonium, Mastix oder Kopal (mit Ausschluß von Benzoe-gummi oder Harz) oder 3 Ag. einer Mischung dieser Harze unter sich. (1).
Herstellung von Kollodium, welches im Betriebe verwandt wird	1.340	50 Liter Athyläther.
Herstellung von Anilinfarben	1.340	10 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton und 25 Gramm Fuchsin oder jede andere Anilinfarbe enthält.
Herstellung von künstlichen Blumen ...	1.340	10 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton und 15 Gramm Anilin enthält.
Herstellung von antiseptischer und zu Heilzwecken bestimmter Verbandwatte	1.340	5 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton enthält.
Herstellung von Pepton vermittels Bierhefe	1.340	5 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton enthält.
Herstellung von pharmazeutischen oder chemischen Produkten:	1.340	
I. Aus denen der Alkohol im Laufe der Operation vollständig ausgeschieden wird	1.340	5 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton enthält oder nach vorheriger Erlaubnis der Verwaltung 5 Liter reinen Methylacetons.

(1) Falls ein Hersteller ein anderes Harz verwenden will, so hat er ein diesbezügliches Gesuch an den Minister der Finanzen zu richten und als Anlage ein Muster des zu verwendenden Erzeugnisses beizufügen.

Nature de l'Industrie.	Taux de la décharge par hl. d'alcool à 50° T. 15°.	Procédé de dénaturation. — Minimum des matières dénaturante à employer par hectolitre d'alcool à 94° ou plus.
2° d'où l'alcool n'est pas entièrement éliminé au cours de l'opération :		
a) alcool camphré, eau-de-vie camphrée et baume d'Opodeldoch solide ...	1.340	4 kilogrammes de camphre préalablement dissous (2)
b) baume d'Opodeldoch liquide	1.340	1 kilogramme d'essence de romarin, 500 grammes d'essence de thym, ou de thymol, 5 kilogrammes d'alcool camphré et 1 kilogramme d'ammoniaque.
c) teinture d'iode	1.340	8 kg. d'iode ou 5kg. d'iode et 2 kg. d'iodure de potassium.
Fabrication de produits pyrotechniques	1.340	10 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 5 kilogrammes de gomme accroïde.
Fabrication de savons transparents ..	1.340	5 litres d'alcool méthylique contenant au moins 10% d'acétone diméthylique et 1 litre d'essence pure de lavande, d'aspic ou de citronnelle.
Fabrication de simili-cuir (tissus « péga-moïdes » et autres de même nature)	1.340	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.
Fabrication du tanin	1.340	50 litres d'éther.
Fabrication de vernis ordinaires, utilisés dans l'usine même	1.340	8 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 25 litres d'un vernis, préparé d'avance, renfermant au moins 30% de gomme laque ou d'autres gommes ou résines, à l'exclusion de la gomme ou résine « Benjoin ».
Fabrication de vernis ordinaires et de vernis de polissage, destinés à la vente	1.340	A. — 5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 20 kilogrammes au moins de l'une des résines suivantes : gomme laque, résine blanche, colophane, mastic ou copal (à l'exclusion de la gomme ou résine « Benjoin ») ou bien 20 kilogrammes d'un mélange de ces résines entre elles. (1) B. — 10 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 8 kilogrammes au moins de l'une des résines suivantes : gomme laque, résine blanche, colophane, mastic ou copal (à l'exclusion de la gomme ou résine « Benjoin ») ou bien 8 kilogrammes d'un mélange de ces résines entre elles. (1)

(2) Cette dissolution doit se faire en présence des agents de l'administration.

(1) Si un fabricant désire faire usage d'une autre résine, il doit en faire la demande au Ministre des Finances et envoyer à l'appui de sa requête un échantillon du produit qu'il veut employer.

Art des Gewerbes.	Satz der Steuerbefreiung pro Hl. zu 50° bei 15° Temp.	Denaturierungsverfahren. Minimum des pro Hl. Alkohol zu 94% oder mehr zu verwendenden Denaturierungsmittels.
II. Aus denen der Alkohol im Laufe der Operation nicht vollständig ausgeschieden wird:		
a) Kampferspiritus und feste Opodeldochsalbe.....	1.340	4 Kg. vorher gelöster Kampfer (2).
b) Flüssige Opodeldochsalbe	1.340	1 Kg. Rosmarineffenz, 500 Gr. Thymianeffenz oder Thymol, 5 Kg. Kampferspiritus und 1 Kg. Salmiatgeist.
c) Jodtinktur	1.340	8 Kg. Jod oder 5 Kg. Jod und 2 Kg. Jodkalium.
Herstellung von Feuerwerkskörpern....	1.340	10 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton und 5 Kg. Karoidlact enthält.
Herstellung von durchsichtiger Seife ...	1.340	5 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 10% Dimethylaceton und 1 Liter Lavendel, Spiege oder Citronelleffenz enthält.
Herstellung von Kunstleder (Pegamond-Gewebe und andere gleicher Art) ...	1.340	5 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton enthält.
Herstellung von Gerbstoff	1.340	50 Liter Ather.
Herstellung von gewöhnlichem Firniß welcher im Betriebe selbst verwandt wird	1.340	8 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton und 25 Liter eines im Voraus hergestellten Firnisses enthält, welcher wenigstens 30% Schellack oder andere Lact oder Harze, unter Ausschluß von Benzoe-Gummi oder Harz enthält.
Herstellung von gewöhnlichem und von Politurfirniß, welche zum Verkaufe bestimmt sind	1.340	A. — 5 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton enthält und wenigstens 20 Kg. von einem der nachbezeichneten Harze: Schellack, Schellharz, Kolophonium, Mastix oder Kopal (unter Ausschluß von Benzoe-Gummi oder -Harz) oder 20 Kg. einer Mischung dieser Harze unter sich (1). B. — 10 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton enthält und wenigstens 8 Kg. eines der nachbezeichneten Harze: Schellack, Schellharz, Kolophonium, Mastix oder Kopal (unter Ausschluß von Benzoe-Gummi oder -Harz) oder 8 Kg. einer Mischung dieser Harze unter sich (1).

(2) Diese Lösung muß in Gegenwart der Steuerbeamten hergestellt werden.

(1) Falls ein Hersteller ein anderes Harz verwenden will, so hat er ein diesbezügliches Gesuch an den Minister der Finanzen zu richten und als Anlage ein Muster des zu verwendenden Erzeugnisses beizufügen.

Nature de l'Industrie.	Taux de la décharge par hl. d'alcool à 50° T. 15°.	Procédé de dénaturation. — Minimum des matières dénaturantes à employer par hectolitre d'alcool à 94° ou plus.
Vernis spéciaux pour cuves à fermentation et tonneaux de brasserie et pour l'argenture des glaces :		
a) destinés à la vente	1.340	20 kilogrammes d'une des résines reprises au litt. B. ci-contre ou d'un mélange de ces résines entre elles.
b) destinés à être utilisés dans l'usine même	1.340	10 kilogrammes de ces résines ou d'un mélange de ces résines entre elles.
Fabrication de vernis d'éclaircissage, destinés à la vente	1.340	20 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 3 kilogrammes au moins de l'une des résines suivantes : gomme laque, résine blanche, colophane, mastic ou copal (à l'exclusion de la gomme ou résine « Benjoin ») ou bien 3 kilogrammes d'un mélange de ces résines entre elles. (1)
Vernis d'éclaircissage	1.340	5 litres de méthylène à 5% d'acétone, 2 litres de térébenthine et 3 kilogrammes d'une des résines reprises au litt. ci-dessus, ou d'un mélange de ces résines entre elles.
Fabrication de vernis de polissage et de vernis d'éclaircissage, utilisés dans l'usine même.....	1.340	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 3 kilogrammes de l'une des résines suivantes : gomme laque, résine blanche, colophane, mastic ou copal (à l'exclusion de la gomme ou résine « Benjoin ») ou bien 3 kilogrammes d'un mélange de ces résines entre elles. (1)
		Toutefois, il est permis, moyennant autorisation préalable de l'administration :
		a) de supprimer la résine et de porter la proportion de méthylène à 10 litres. Dans ce cas, l'alcool dénaturé doit être additionné d'une quantité d'aniline suffisante pour le colorer fortement.
		b) de supprimer le méthylène et de porter la proportion de résine à 10 kg. au moins.
Fabrication de parfums	100	5 grammes de musc cétonique dissous au bain-marie, en présence des commis des accises, dans 50 grammes de jasmin synthétique.
Force motrice	1.320	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 100 litres de benzine ou d'éther de pétrole.

(1) Si un fabricant désire faire usage d'une autre résine, il doit en faire la demande au Ministre des Finances et envoyer à l'appui de sa requête un échantillon du produit qu'il veut employer.

Art des Gewerbes.	Satz der Steuerbefreiung pro Hl. zu 50° bei 15° Temp.	Denaturierungsverfahren. — Minimum des pro Hl. Alkohol zu 94% oder mehr zu verwendenden Denaturierungsmittels.
Herstellung von Spezial-Firnis für Gärbottiche, Bierfässer und Spiegel- versilberungen:		
a) zum Verkauf bestimmt.....	1. 340	20 Kg. einer im vorhergehenden Abschnitt bezeichneten Harze oder ein Gemisch dieser Harze.
b) zur Verwertung im Betriebe be- stimmt.....	1. 340	10 Kg. dieser Harze oder ein Gemisch dieser Harze.
Herstellung von Hornfirnis, welcher zum Verkauf bestimmt ist.....		
	1. 340	20 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton enthält und 3 Kg. von einem der nachbe- zeichneten Harze: Schellack, Schellharz, Kolo- phonium, Mastix oder Kopal (unter Ausschluß von Benzoe-Gummi oder -Harz) oder 3 Kg. einer Mischung dieser Harze unter sich (1).
Herstellung von Hornfirnis		
	1. 340	5 Liter Methylalkohol zu 5% Aceton 2 Liter Ter- pentin und 3 Kg. eines der vorherbezeichneten Harze oder eine Mischung dieser Harze unter sich.
Herstellung von Politur- und Horn- firnis, welche im Betriebe selbst ver- wandt werden.....		
	1. 340	5 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton enthält und 3 Kg. von einem der nach- bezeichneten Harze: Schellack, Schellharz, Kolo- phonium, Mastix oder Kopal (unter Ausschluß von Benzoe-Gummi oder -Harz) oder 3 Kg. einer Mischung dieser Harze unter sich (1). Jedoch ist es mit vorheriger Ermächtigung der Verwaltung gestattet: a) das Harz wegzulassen und das Verhältnis des Methylalkohols auf 10 Liter zu erhöhen. In diesem Falle muß der Denaturierungsalkohol mit einem genügendem Quantum Anilin vermischt werden um denselben stark zu färben; b) den Methylalkohol wegzulassen und das Verhältnis des Harzes auf wenigstens 10 Kg. zu erhöhen.
Herstellung von Riechwasser		
	100	5 Gramm Keton-Moschus, aufgelöst in Gegenwart der Steuerbeamten mittels Wasserbad in 50 Gr. synthetischem Jasmin.
Triebkraft		
	1. 320	5 Liter Methylalkohol, welcher wenigstens 5% Aceton enthält und 100 Liter Benzin oder Petro- leumäther.

(1) Falls der Hersteller ein anderes Harz verwenden will, so hat er ein diesbezügliches Gesuch an den Minister der Finanzen zu richten und als Anlage ein Muster des zu verwendenden Erzeugnisses beizulegen.

Art. 2. Les art. 3, 13 et 22 de l'arrêté prévu du 29 juillet 1926 sont abrogés.

Art. 3. L'arrêté prévu du 6 janvier 1936 est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 mai 1939.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,
P. Dupong.*

Arrêté du 17 mai 1939, concernant les examens pour la collation des brevets de capacité au personnel enseignant des écoles primaires.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

Vu l'art. 30 de la loi du 10 août 1912, sur l'organisation de l'enseignement primaire, le règlement ministériel du 10 août 1938, pour la collation des brevets aux membres du personnel enseignant des écoles primaires, les arrêtés ministériels du 12 août 1938, portant règlement de l'examen pour l'obtention du brevet provisoire, du brevet d'aptitude pédagogique, du brevet d'enseignement postscolaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur, et ceux des 12 août 1938 et 22 novembre 1938 déterminant le programme des examens pour la collation des brevets aux membres du personnel enseignant des écoles primaires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du jury d'examen devant lequel auront lieu pendant l'année courante les examens pour la collation des brevets de capacité au personnel enseignant des écoles primaires : MM. Michel *Reuland*, inspecteur principal des écoles primaires ; Nicolas *Simmer*, directeur de l'école normale d'instituteurs ; la dame sœur *Emilienne Toussaint*, directrice de l'école normale d'institutrices, MM. Paul *Staar*, inspecteur d'écoles à Clervaux, François *Rippinger*, Victor *Wagner*, Charles *Lang*, professeurs aux écoles normales.

Art. 2. Sont nommés membres suppléants du même jury : MM. J.-Jos. *Lux*, secrétaire de la Commission d'instruction, Nic. *Wagener*, inspecteur d'écoles à Luxembourg, Pierre *Winter* et la dame sœur *Claire Ruppert*, professeurs aux écoles normales.

Art. 3. Les examens auront lieu dans l'ordre suivant :

1^o *examen pour le brevet provisoire* : examen écrit : les 16, 17, 19 et 20 juin ; examen oral, le 23 juin ;

2^o *examen pour le brevet d'enseignement primaire supérieur* : examen écrit : les 17, 18 et 19 juillet ; examen oral, le 24 juillet pour les instituteurs et les institutrices ;

Art. 2. Die Art. 3, 13 und 22 des vorerwähnten Beschlusses vom 29. Juli 1926 sind abgeschafft.

Art. 3. Der vorerwähnte Beschluß vom 6. Januar 1936 ist abgeschafft.

Art. 4. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, Minister der Finanzen, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht wird, betraut.

Luxemburg, den 13. Mai 1939.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Minister der Finanzen,
P. Dupong.

3^o *examen pour le brevet d'enseignement postsecondaire* : examen écrit : les 17, 18, 19 et 20 juillet ; examen oral, le 24 juillet pour les instituteurs et les institutrices ;

4^o *examen pour le brevet d'aptitude pédagogique* : (partie théorique) examen écrit : les 25, 26, 27 et 28 juillet ; examen oral : le 31 juillet, pour les instituteurs et les institutrices.

Art. 4. Les récipiendaires pour le brevet provisoire devront présenter au Gouvernement avant le 8 juin, et les récipiendaires pour les autres brevets avant le 10 juillet 1939, leur demande d'admission accompagnée d'un extrait de leur acte de naissance. Les récipiendaires pour le brevet provisoire devront indiquer dans leur demande la date à laquelle ils ont subi l'examen d'admission à l'école normale d'instituteurs ou d'institutrices (arrêté du 7 avril 1930). Les aspirants aux deux brevets inférieurs doivent joindre en outre un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin désigné par le Gouvernement. Les dates auxquelles ils auront à subir l'examen médical seront portées ultérieurement à leur connaissance.

Les candidats pour le brevet d'aptitude pédagogique, le brevet d'enseignement postsecondaire et le brevet d'enseignement primaire supérieur doivent justifier qu'ils ont été préposés au moins pendant deux années à une école primaire du Grand-Duché et qu'ils sont en possession depuis deux ans au moins, du brevet du rang immédiatement inférieur. Ils joindront en outre la quittance des droits d'admission fixés par l'arrêté du 16 juin 1924.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et au *Courrier des écoles*. Un exemplaire du *Mémorial* sera transmis à chacun des membres effectifs et suppléants du jury pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 17 mai 1939.

Le Ministre de l'Instruction Publique,
Nic. Margue.

Arrêté du 20 mai 1939, portant institution d'une commission officielle pour l'examen des apprentis-jardiniers pendant la première session 1939.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'art. 22 de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu les propositions de la Chambre d'agriculture ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission instituée pour l'examen des apprentis-jardiniers pendant la première session 1939 :

a) **Président :** M. *Baches* Joseph, fleuriste, rue du Curé, 22, Luxembourg ;

b) **Membres effectifs :** MM. *Anzia-Scheid* Nicolas, horticulteur-fleuriste, Val-Ste.-Croix, Luxembourg ;
Welter Josy, jardinier, Place du Puits Rouge, Luxembourg ;
Meyer Joseph, horticulteur-paysagiste, rue Septfontaines, Luxembourg ;
Beffort Alphonse, jardinier de la Ville de Luxembourg, Luxembourg ;

c) **Membres suppléants :** MM. *Tonmar* Jean, arboriculteur-pépiniériste, Heisdorf (Walferdange) ;
Langsdorf H., jardinier de la Cour, Colmar-Berg.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*, un extrait en sera transmis à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 20 mai 1939.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

P. Krier.

Circulaire aux administrations communales et aux membres du personnel enseignant, concernant l'octroi d'un jour de congé aux écoles primaires de certaines localités à l'occasion du pèlerinage de St. Willibrord à Echternach.

J'ai l'honneur d'informer les administrations communales et les membres du personnel enseignant que dans les localités qui se rendront en pèlerinage officiel à Echternach les écoles primaires et primaires supérieures sont autorisées à chômer le jour du pèlerinage. Ce jour de congé ne sera pas porté en compte pour la computation du chiffre maximum fixé par l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 10 avril 1937. — Les administrations communales qui entendent faire usage de cette faculté pendant la période du 26 mai au 4 juin informeront incessamment l'inspecteur d'arrondissement de la date de ce congé extraordinaire.

Luxembourg, le 17 mai 1939.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

Nic. Margue.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 4 mai 1939, les statuts de la caisse de secours mutuels en cas de maladie et d'accident du personnel-employé des divisions luxembourgeoises de la Société « Hadir » de Differdange ont été approuvés avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1939. — 4 mai 1939.

(Le texte des statuts sera publié aux annexes du *Mémorial*.) (Voir Annexe n° 4.)

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 13 mai 1939, démission honorable de ses fonctions, pour cause de limite d'âge, a été accordée à M. François *Reichling*, sous-chef de bureau des Postes à la sous-perception de Bonnevoie, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Le titre de sous-chef de bureau honoraire des postes a été conféré à M. *Reichling* susdit. — 15 mai 1939.

Avis. — A partir du 27 mai prochain, l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones émettra des timbres-poste pour commémorer le Centenaire de la renaissance de l'Indépendance du Grand-Duché de Luxembourg.

La série comprend les 10 valeurs suivantes : 35 c., 50 c., 70 c., 75 c., 1 fr., 1,25 fr., 1,75 fr., 3 fr., 5 fr., et 10 fr.

Les vignettes représentent les armoiries du pays et les effigies des 9 souverains ayant exercé le pouvoir exécutif depuis 1839.

Avis. — Service agricole. — Par arrêté grand-ducal du 13 mai 1939, M. Joseph *Mousel*, contrôleur de la Comptabilité communale, à Luxembourg, a été nommé chef de bureau du Service agricole. — 15 mai 1939.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 30 avril 1939.

N° d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthargique.	Tuberculose Décès.	Rougeole	Poliomyélite antérieure aiguë.	Trachome.
1	Luxembourg-ville	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—
2	Capellen	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	Esch	—	—	5	—	22	—	—	—	—	—	5	2	—	—
4	Mersch	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	Redange	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
6	Vianden	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
7	Grevenmacher	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—
8	Remich	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
	Totaux...	—	—	8	—	25	—	—	—	—	—	12	2	—	—

13 mai 1939.

Amtliche Mitteilung betreffend Forderungen luxemburgischer Staatsangehöriger gegen deutsche Schuldner.

Zinsendienst der Young-Anleihe.

Die Interessenten, die unter den im Großh. Beschlusse vom 4. Februar 1939 und in Anlage A zu diesem Beschlusse aufgeführten Bedingungen, Zahlung der am 1. Juni 1939 fällig werdenden Zinsscheine der **Internationalen 5,5%igen Anleihe des Deutschen Reiches 1930 (Young)** wünschen, müssen ihre Forderungen bei der in den Büros der Luxemburgischen Börsengesellschaft eingerichteten « Anmeldestelle Luxemburgischer Forderungen in Deutschland » (Adresse : « A. L. F. I. D. », Luxemburg, Neutorstraße 11, 1. Stockwerk) schriftlich anmelden, wo die notwendigen Formulare den Interessenten zur Verfügung gestellt werden. Die Zinsscheine sind bei der « A. L. F. I. D. » einzureichen.

Als abgeliefert gelten nur diejenigen Zinsscheine, für die eine Empfangsbescheinigung von der « A. L. F. I. D. » ausgehändigt wurde.

Die Belgische Nationalbank erhebt auf die an die Stückinhaber zu zahlenden Beträge eine Gebühr von 2 vom Tausend sowie von 25 Centimes per Zinsschein mit einem Gebührenminimum von 1 Franken per Inhaber.

Die « A. L. F. I. D. » erhebt, zur Deckung ihrer Auslagen, eine Gebühr von 5 vom Tausend auf die zur Auszahlung gelangenden Beträge ; die Beträge bis 100 Fr. sind frei. — 16. Mai 1939.

Avis. — Assurances. — En conformité de l'art. 2 n° 3 de la loi du 16 mai 1891 concernant la surveillance des opérations d'assurances, M. J.-P. *Hoffmann*, mandataire général de la compagnie d'assurance « La Providence-Incendie » établie à Paris, a fait élection de domicile pour l'arrondissement judiciaire de Diekirch en l'étude de M^e Léon *Hetto*, avocat-avoué à Diekirch. — 15 mai 1939.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour drainage de prés aux lieux dits : « Im Hog », « Woellenschleiden », à Bigonville, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Bigonville. — 15 mai 1939.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture, en date du 15 mai 1939, l'association syndicale pour l'assainissement de prés aux lieux dits : « Etschend », « Langwies », « Brill » etc. à Ospern-Reichlange, dans la commune de Rédange, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Rédange. — 15 mai 1939.

Caisse d'épargne. — *Déclaration de perte de livret.* — A la date du 12 mai 1939, le livret n° 249734 a été déclaré perdu.

Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir ses droits.

Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau. — 13 mai 1939.

Agents d'assurances agréés pendant le mois d'avril 1939.

N° d'ordre	Nom et domicile	Compagnies d'assurances	Date
1	<i>Bermes</i> Nicolas, Luxembourg	Union et Prévoyance	6
2	<i>Van Dyck</i> Charles, Soleuvre	La Préservatrice	5
3	<i>Federspiel</i> François, Asselscheuerhof	La Luxembourgeoise	12
4	<i>Gillig</i> Bernard, Wiltz	Terra	5
5	<i>Glauden</i> Edouard, Roodt-s/Syr	Union et Prévoyance	6
6	<i>Huberty</i> Georges, Esch-s.-Alz.	La Paternelle	5
7	<i>Merens</i> François, Schiffflange	Union et Prévoyance	5
8	<i>Origer</i> Jos., Bilsdorf (Arstdorf)	Bâloise-Incendie	15
9	<i>Reding</i> Georges, Rodange	La Luxembourgeoise	5
10	<i>Reuter</i> Antoine-Léon, Holtz	La Luxembourgeoise	6
11	<i>Reyland</i> Léon, Colmar-Berg	La Luxembourgeoise	5
12	<i>Schaul</i> Albert, Trotten	La Luxembourgeoise	6
13	<i>Schaul</i> Georges, Clervaux	La Luxembourgeoise	26
14	<i>Schmit</i> Jos., Grundhof	La Luxembourgeoise	5
15	<i>Simonin</i> Jean-Jos., Obercolpach	Terra	26
16	<i>Wagner</i> Jean, Niedercorn	Le Foyer	5
17	<i>Wampach</i> Jos., Differdange	Terra	26
18	<i>Wanderscheid</i> Aloyse, Wolwelange	Bâloise-Incendie	26
19	<i>Weiler</i> Nicolas, Vianden	Motor Union Insurance Cy	21

Commission d'agent d'assurances annulée pendant le mois d'avril 1939.

1	<i>Reuter</i> Léon, Bereldange (Rédange/A.)	La Royale Belge; Zurich; Le Foyer	26
---	---	-----------------------------------	----

— le 8 mai 1939.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.		Caisse chargée du remboursement.
			100	500	
Luxembourg (ancienne commune de Hollerich)	225.000 fr. 3½% de 1896	1 ^{er} juin 1939	33	9, 34, 104, 179, 223, 302, 352, 355, 359, 424	Banque Internationale à Luxembourg.
Lenningen (Canach)	18.800 fr. 3½% de 1897	id.	19, 13, 20, 36, 53, 85, 106, 138, 162,		id.
Stadtbredimus	20.000 fr. 3½% de 1897	id.	23, 47, 160, 190		id.

9 mai 1939.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 8 mars 1939, le conseil communal de Strassen a modifié le règlement sur le cimetière. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 16 décembre 1938, le conseil communal d'Esch-s.-Alz. a modifié le règlement sur la circulation. — Cette modification a été dûment publiée.

— En séance du 22 novembre 1938, le conseil communal de Weiler-la-Tour a édicté un règlement sur les bâtisses. — Le dit règlement a été dûment publié. — 11 mai 1939.

